



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 17400

### Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées. L'article 86 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit les possibilités pour les municipalités de délivrer des autorisations donnant droit à l'usage des emplacements réservés aux personnes handicapées sur le territoire communal aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible ». Par ailleurs, il était expressément prévu que les conditions d'application des dispositions précitées feraient l'objet d'un décret en Conseil d'État. Or, il semble que ce décret n'ait pas été publié à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière afin que le dispositif puisse devenir effectif.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Armand Martin](#)

**Circonscription :** Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17400

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 avril 2003, page 3290

**Réponse publiée le** : 3 novembre 2003, page 8507